

## Lettre des représentants de la Haute Autorité de la CECA et de l'Autriche au Secrétariat du GATT (8 mai 1956)

**Légende:** Le 8 mai 1956, à l'issue de la Conférence tarifaire de Genève, l'Autriche et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) signent deux accords : un protocole sur une clause antidumping sur les échanges d'acier en dehors du cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), ainsi qu'un accord tarifaire sur l'abaissement des droits de douane dans le cadre du GATT.

**Source:** Archives historiques de la Commission européenne, Bruxelles, Avenue de Cortenbergh 1. GATT: Conférence tarifaire, CEAB N°423/1 (1956).

**Copyright:** (c) Union européenne, 1995-2012

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/lettre\\_des\\_representants\\_de\\_la\\_haute\\_autorite\\_de\\_la\\_ceca\\_et\\_de\\_l\\_autriche\\_au\\_secretariat\\_du\\_gatt\\_8\\_mai\\_1956-fr-8aaffe50-e0f0-4d8a-90b7-71ec3cfc2aca.html](http://www.cvce.eu/obj/lettre_des_representants_de_la_haute_autorite_de_la_ceca_et_de_l_autriche_au_secretariat_du_gatt_8_mai_1956-fr-8aaffe50-e0f0-4d8a-90b7-71ec3cfc2aca.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/09/2012

## Lettre des représentants de la Haute Autorité de la CECA et de l'Autriche au Secrétariat du GATT (8 mai 1956)

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE Genève, le 8 mai 1956

-----  
Monsieur le Secrétaire Exécutif,

Le Représentant de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, après avoir mené des négociations tarifaires en vertu du paragraphe 14 de la Convention sur les Dispositions transitoires dans le cadre d'un mandat donné par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté d'une part, et la délégation de la République d'Autriche d'autre part, ont l'honneur de vous informer que leurs négociations ont pris fin aujourd'hui.

Vous voudrez bien en conséquence trouver en annexe à la présente notification quarante exemplaires des deux listes de concessions sur lesquelles un accord est intervenu.

Conformément à la procédure prévue dans le Traite instituant la Communauté, des Représentants de la République Fédérale d'Autriche, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, ont assisté à ces négociations.

La liste des concessions accordées par la Haute Autorité, qui comprend les concessions faites par la République Fédérale d'Allemagne, par la France et par l'Italie, ne sera pas annexée en tant que telle au Protocole de concessions additionnelles. Les concessions négociées par la Haute Autorité sur les tarifs de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et de l'Italie seront reprises dans la liste des concessions propre à chacun de ces pays.

Les concessions accordées par la République d'Autriche sont, pour l'application ultérieure des dispositions de l'Accord Général considérées comme étant négociées primitivement avec chacun des pays de la Communauté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Exécutif, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Pour la délégation de la République d'Autriche  
H. Standenat

Le Représentant de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier  
J. Poincaré

Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne  
H. Klein

Pour la délégation du Royaume de Belgique  
G. Stuyck

Pour la délégation de la République française  
De Curton

Pour la délégation de la République italienne  
S. Parboni

Pour la délégation du Grand-Duché de Luxembourg

R. Arents

Pour la délégation du Royaume des Pays-Bas,  
J.H. Schell